



TC - 98/2 – doc n° 64
No. Document du greffe : 249

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985,
c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290,
dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)*b*) de
la
Loi sur la concurrence concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane
Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la
concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

Demandeur

- et -

Superior Propane Inc,
Petro-Canada,
la Chancellor Holdings Corporation et
ICG Propane Inc

Défenderesses



**MOTIFS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA CLARIFICATION DE
L'ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER**

Dates de la conférence préparatoire à l'audience :

Les 25 et 26 mai 1999

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge McKeown

Avocats pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

William J. Miller
Jo'Anne Streckaf
Jennifer Quaid

Avocats pour les défenderesses :

**Superior Propane Inc
ICG Propane Inc**

Neil Finkelstein
Melanie Aitken
Russell Cohen
David Stevens

**Petro-Canada
La Chancellor Holdings Corporation**

Randal T. Hughes

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA CLARIFICATION DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER

Le commissaire de la concurrence

c

Superior Propane Inc et al

Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu les 25 et 26 mai 1999, le Tribunal a entendu la requête présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») en vue d'obtenir des précisions et des directives concernant la portée des affidavits *pro forma* mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance concernant l'échéancier (« **l'ordonnance fixant l'échéancier** ») prononcée le 16 février 1999. Le 26 mai 1999, le Tribunal a rendu une ordonnance enjoignant au commissaire de signifier aux défenderesses les affidavits *pro forma* des témoignages de ses témoins, au plus tard le 23 août 1999. Voici les motifs de l'ordonnance.

Le commissaire sollicite une ordonnance apportant des précisions et des directives à l'égard de la portée des affidavits *pro forma* mentionnés au paragraphe 2 de l'ordonnance fixant l'échéancier, au sens où les affidavits *pro forma* en question constituent en fait des sommaires des témoignages des témoins du commissaire ainsi qu'ils sont connus au moment où ils ont été rendus.

En raison des discussions entre les avocats du commissaire et les avocats de Superior Propane Inc et ICG Propane Inc (« **Superior et ICG** ») à la suite de la dernière conférence préparatoire à l'audience de la présente affaire, le commissaire a décidé de ne pas présenter ses preuves directes sous forme d'affidavit, dans l'ensemble ou en partie, comme le prévoyait le paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier. Par conséquent, les avocats ont demandé des précisions sur la nature de l'expression *affidavits pro forma* mentionnée dans l'ordonnance fixant l'échéancier. À cet effet, le commissaire soutient que l'expression signifie des sommaires factuels des témoignages des témoins non établis sous serment qui seront probablement appelés à l'audience par le commissaire, ainsi qu'ils sont connus au moment où ils ont été rendus. Il fonde en partie son argument sur le fait que des instances antérieures devant le Tribunal se sont appuyées sur de tels sommaires factuels.

De plus, les avocats du commissaire avancent que le but de remettre ces sommaires est de fournir un avis approprié aux avocats des défenderesses concernant les témoins qui seront vraisemblablement appelés par le commissaire lors de l'audience, afin que ces derniers puissent préparer leur dossier. Ils prétendent également que les défenderesses ne subiraient aucun préjudice si le commissaire remettait des sommaires plutôt que des affidavits établis sous serment.

Enfin, au sens où le Tribunal entendrait prendre la position selon laquelle le commissaire devrait signifier des affidavits *pro forma* pour l'ensemble des témoignages des témoins établis sous serment, reformulés dans la langue appropriée et prêts pour un contre-interrogatoire, le commissaire demande au Tribunal d'être libéré d'une telle obligation, puisqu'il s'agirait d'un fardeau onéreux sur le commissaire, qui serait chargé de les produire. Les avocats prétendent qu'il n'est pas nécessaire de produire de tels affidavits, puisque les témoins du commissaire témoigneront devant le Tribunal lors des audiences.

Les avocats de Superior et ICG répondent que l'ordonnance fixant l'échéancier a été prononcée sur consentement des parties après de longues négociations, et que c'était le commissaire qui insistait sur l'inclusion d'un renvoi aux affidavits *pro forma* des témoignages des témoins. Les avocats des défenderesses suggèrent que l'expression *pro forma* devrait être lue à la lumière du paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier, qui a été inséré à la demande du commissaire. Le paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier se lit comme suit :

3. Il est entendu par les parties que le directeur souhaite que les témoignages de tous ses témoins soient communiqués aux défenderesses sous la forme d'affidavits avant la tenue de l'audience, conformément à l'échéancier du Tribunal énoncé ci-dessus. Le directeur se réserve toutefois le droit de décider s'il appellera ou non les témoins principaux, ce pour quoi il pourrait ne pas déposer l'affidavit d'un tel témoignage auprès du Tribunal. Dans tous les cas, il communiquera tous les affidavits aux défenderesses. Il est également entendu que, en cas d'urgence, le directeur pourrait faire appel à un témoin ayant été désigné à ce titre juste avant ou pendant la tenue de l'audience, sans que l'affidavit de leur témoignage ait été fourni conformément à l'échéancier du Tribunal énoncé ci-dessus. Toutefois, dans de pareilles circonstances, le directeur s'efforcera d'en fournir le sommaire aussi longtemps à l'avance de la comparution dudit témoin que possible...

[TRADUCTION]

Les avocats soutiennent que, comme le commissaire a indiqué que tous les témoignages de ses témoins seraient communiqués aux défenderesses sous forme d'affidavit, conformément à l'échéancier du Tribunal, il n'est pas déraisonnable pour les défenderesses de s'attendre à recevoir les affidavits de ces témoignages.

De plus, ils soutiennent que les défenderesses subirait un préjudice si le commissaire devait remettre un sommaire factuel plutôt qu'un affidavit établi sous serment. Les avocats avancent qu'un affidavit établi sous serment par un témoin donne plus de poids à un témoignage qui sera présenté à l'audience qu'un sommaire factuel préparé par le commissaire.

Enfin, les avocats des défenderesses prétendent qu'il y a une distinction claire entre les termes *affidavit* et *sommaire* au paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier. Ils suggèrent

que le terme *affidavits* se rapporte aux documents auxquels les défenderesses ont droit et qu'elles doivent recevoir au plus tard le 23 août 1999, alors que le terme *sommaires* se rapporte aux documents renfermant les témoignages des témoins qui seront produits en cas d'urgence, comme le prévoit le paragraphe en question.

À la lumière du consentement des parties, des circonstances entourant la préparation du projet d'ordonnance fixant l'échéancier et de la distinction claire entre les termes *affidavit* et *sommaire* au paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible de retenir l'interprétation de l'expression *affidavits pro forma* des témoignages des témoins avancée par les avocats du commissaire se trouvant au paragraphe 2 de la présente ordonnance.

L'ordonnance fixant l'échéancier a été rendue sur consentement après négociation entre les parties. Par ailleurs, ce sont les avocats du commissaire qui ont insisté pour inclure un renvoi aux *affidavits pro forma* et sur le fait que les témoignages doivent être communiqués *sous forme d'affidavit*.

Par conséquent, l'expression *affidavits pro forma* sera interprétée dans le contexte du paragraphe 3 de l'ordonnance fixant l'échéancier, au sens d'un sommaire du témoignage d'un témoin sous forme d'un affidavit établi sous serment. Le commissaire doit signifier aux défenderesses les affidavits de ses témoins au plus tard le 23 août 1999.

FAIT à Ottawa, ce 9^e jour de juin 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) W.P. McKeown
W.P. McKeown